

## **Accompagnement des commerces et des entreprises touchés par les violences urbaines**

Le Département de la Marne a connu fin juin-début juillet 2023 des violences urbaines ayant impacté notablement les commerces et les entreprises.

### **→ Se faire orienter par le guichet unique**

Pour orienter les professionnels impactés vers la réponse la plus adaptée à leurs besoins, un **guichet unique**, piloté par le **conseiller départemental aux entreprises en difficulté, M. Pierre Rousseau**, a été activé.

Il est joignable par e-mail et par téléphone : [codefi.ccsf51@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:codefi.ccsf51@dgifp.finances.gouv.fr) | 06 09 95 68 96

### **→ Déclarer le sinistre auprès de son assurance**

L'ensemble des professionnels touchés par les dégradations doivent effectuer leur déclaration de **sinistre** ou de **perte d'exploitation** le plus vite possible, auprès de leur assureur. Ces déclarations peuvent se faire par téléphone ou sur Internet.

Les assureurs se sont engagés à faire parvenir les indemnisations le plus rapidement possible, et à réduire au maximum le montant des franchises sur les indemnisations par les assurances. **Contactez votre assureur dans les meilleurs délais pour être accompagné.**

### **→ Faire une demande d'activité partielle**

Les entreprises impactées par les conséquences des violences urbaines peuvent recourir à l'activité partielle dans les conditions suivantes :

- Sur le motif "sinistre" pour les entreprises victimes de dégradations (destructions matérielles) à la suite des violences urbaines (joindre à la demande, l'attestation d'assurance, la déclaration de sinistre, et, en cas de première demande d'activité partielle, un extrait Kbis) ;
- Sur le motif "circonstances exceptionnelles" pour les entreprises dont l'activité est directement affectée par des mesures de police administratives ou pour les entreprises dont l'activité est affectée par des consignes de prudence de la préfecture (joindre à la demande les justificatifs démontrant le lien direct entre l'absence d'activité et les mesures de police ou consignes de prudence).

Tous les salariés mis en activité partielle par l'employeur et disposant d'une autorisation d'activité partielle pour la période concernée ont droit au régime d'indemnisation.

Pour vos demandes de mise en activité partielle de salariés, une déclaration en ligne simplifiée sur le site web : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr> [documents à fournir : contrat d'assurance, déclaration de sinistre, extrait Kbis].

Pour estimer le montant de votre reste à charge si vous êtes employeur ou de votre indemnité si vous êtes salarié : <https://www.simulateurap.emploi.gouv.fr/>

### **→ Porter plainte**

Les commerces et des entreprises ayant connu des dégradations peuvent porter plainte, même si l'auteur des faits n'est pas connu. Les enregistrements des vidéos de caméra surveillance peuvent être remises aux forces de l'ordre ainsi que tous éléments utiles dans le cadre de l'enquête.

Pour porter plainte :

- vous pouvez vous rendre directement dans un **commissariat de police** ou à la **gendarmerie** de votre choix (Identifier le commissariat de police ou le gendarmerie la plus proche : <https://www.masecurite.interieur.gouv.fr/fr/trouver-un-commissariat-une-gendarmerie>).

- ou déposer une **pré-plainte en ligne**, puis prendre rendez-vous au commissariat ou à la brigade de gendarmerie de votre choix pour signer la plainte (<https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/>)